



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2007

Soixante et unième session
Point 53, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/61/422/Add.7)]

61/205. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003, 59/226 du 22 décembre 2004 et 60/189 du 22 décembre 2005,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Reconnaissant qu'il faut entreprendre, à l'échelon du système des Nations Unies, des activités plus efficaces dans le domaine de l'environnement, et notant qu'il faut étudier les diverses possibilités d'y parvenir,

Prenant en considération l'Action 21² et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Soulignant que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Reconnaissant qu'il faut accélérer la mise en œuvre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴,

¹ Voir résolution 60/1.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire⁵ ainsi que de la décision qui y figure⁶ ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la composition universelle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement⁷ ;

3. *Constate* que, à sa neuvième session extraordinaire, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a examiné tous les éléments figurant dans les recommandations sur la gouvernance internationale en matière d'environnement énoncées dans sa décision SS.VII/1⁸ et note qu'il est prévu de poursuivre le débat à la vingt-quatrième session du Conseil d'administration ;

4. *Souligne* qu'il faut faire des progrès dans la mise en œuvre effective du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁴, engage à cet égard les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre intégrale du Plan, et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre l'action qu'il a engagée pour le mettre pleinement en œuvre en renforçant la coopération avec les autres parties prenantes, selon leurs avantages comparatifs ;

5. *Se félicite* que le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement ait fait sienne, à sa neuvième session extraordinaire⁵, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques⁶, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer activement et à collaborer étroitement à la mise en œuvre de l'Approche stratégique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris dans le cadre du Programme de démarrage rapide⁹, en fournissant les ressources voulues, selon qu'il conviendra ;

6. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et se réjouit de la poursuite de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Groupe de la gestion de l'environnement ;

7. *Souligne également* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, contribue davantage aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre d'Action 21² et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg³, à tous les niveaux, et aux travaux de la Commission du développement durable, tout en gardant à l'esprit le mandat de la Commission ;

8. *Reconnaît* qu'il faut renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme cela a été recommandé lors de la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 25 (A/61/25).

⁶ Ibid., annexe I.

⁷ A/61/322.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25), annexe I.

⁹ Voir SAICM/ICCM.1/7, annexe IV.

Programme, y compris les capacités scientifiques des pays en développement et des pays en transition, notamment en fournissant les ressources financières nécessaires ;

9. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à sa résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

10. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds pour l'environnement ;

11. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi ;

12. *Décide* d'examiner, si nécessaire, à sa soixante-quatrième session, la question de l'ouverture à tous les États Membres du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement tout en prenant note des divergences de vues exprimées jusqu'ici à propos de cette question importante mais complexe ;

13. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session ».

83^e séance plénière
20 décembre 2006